

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 avril 2014 — T.A. van Dijk/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-197/14)

(2014/C 223/06)

Langue de procédure: le Néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T.A. van Dijk

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction nationale de rang inférieur, le Hoge Raad, en tant que juridiction suprême, doit-il saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle ou attendre la réponse apportée à la question préjudicielle soulevée par la juridiction nationale de rang inférieur, alors qu'il considère que l'application correcte du droit de l'Union sur le point dont il est saisi s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée?
- 2) Si la première question appelle une réponse positive, les autorités néerlandaises compétentes en matière de sécurité sociale sont-elles liées par une attestation E 101 délivrée par l'autorité compétente d'un autre État membre, même au cas où ladite attestation concerne un batelier rhénan et que, dès lors, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, les dispositions de ce dernier relatives à la législation applicable — point sur lequel porte l'attestation — doivent être écartées?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 22 avril 2014 — Smaranda Bara e.a./Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate (CNAS), Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF)

(Affaire C-201/14)

(2014/C 223/07)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Smaranda Bara e.a.

Partie défenderesse: Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate (CNAS), Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF)

Questions préjudicielles

- 1) L'autorité fiscale nationale, en tant que représentante du ministère compétent d'un État membre, est-elle une institution financière au sens de l'article 124 TFUE?
- 2) Le transfert de la base de données relative aux revenus perçus par les ressortissants d'un État membre, de l'autorité fiscale nationale vers une autre institution dudit État membre, peut-il être réglementé par un acte assimilé aux actes administratifs, à savoir par un protocole conclu entre l'autorité fiscale nationale et une autre institution de l'État, sans que cela constitue un accès préférentiel, tel que défini à l'article 124 TFUE?